

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0047 du 20/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0047, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial Carrefour sur la commune de Draguignan (83), déposée par URBASOLAR, reçue le 15/02/2019 et considérée complète le 18/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale égale ou supérieure à 250 kWc, et couvrant une surface de 2654 m² au-dessus du parking existant d'un centre commercial ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable ;
- de protéger les usagers du parking du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, au sein d'une zone d'activités industrielles et commerciales ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus" ;
- à l'intérieur du périmètre de protection du monument historique "Chapelle Saint-Hermentaire" ;
- partiellement en zone d'aléa inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un chantier vert en phase de travaux, afin notamment de limiter les risques de pollution et les quantités de déchets produites ;
- déployer les mesures et les contrôles nécessaires concernant la sécurité, la pérennité et la performance des installations en phase d'exploitation ;
- adapter l'éclairage nocturne afin de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune ;
- prendre en compte l'intégration paysagère du projet et respecter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, compte tenu de la localisation du projet dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que le projet est implanté sur un parking existant, qui ne fait l'objet d'aucune extension, et de ce fait n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts significatifs concernant le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial Carrefour situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à URBASOLAR.

Fait à Marseille, le 20/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

